



@Conf_Batonniers



Mars
2024



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise : poursuite de la mobilisation

Le calendrier parlementaire s'accélère puisque la [proposition de loi « relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise »](#) (dite « Terlier ») a été inscrite à l'ordre du jour du Palais Bourbon, ce texte devant être examiné par la commission des lois le 10 avril puis en séance publique le 30 avril.

Dans cette perspective, les actions de lobbying et de communication menées par les bâtonniers dans leurs circonscriptions doivent s'intensifier. A cet effet, nombreux sont ceux qui se sont emparés des modèles de courriers aux députés qui leur avaient été adressés par la Conférence ainsi que du kit comportant des éléments de langage et un argumentaire complet ; qu'ils en soient remerciés.

Sur un plan national, le président de la Conférence des bâtonniers continue de rencontrer des parlementaires et présidents de groupes à l'Assemblée nationale : Monsieur Laurent Marcangeli le 13 mars pour le groupe Horizons et apparentés, Monsieur Sylvain Maillard le 11 avril pour le groupe Renaissance, Monsieur Jérémie Lordanoff la semaine du 11 avril pour le groupe Ecologiste ainsi que Monsieur Jean Terlier, membre de la Commission des lois et rapporteur de ce texte à la commission des lois, le 3 avril.

Une voie reste ouverte afin de faire entendre la position des barreaux de France contre cette proposition et pour obtenir des amendements ; il convient de la saisir.

Par ailleurs, sur la question de la formation des juristes d'entreprise, l'assemblée générale de la Conférence réunie le 22 mars s'est prononcée à 98,36 % contre la disposition figurant dans la [proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise](#) (dite « Vogel ») visant à ce que celle-ci soit assurée par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats.

L'examen éventuel par l'Assemblée nationale de ce texte adopté en première lecture par le Sénat n'est pas à l'ordre du jour ; néanmoins, la question de la formation par les CRFPA, dont il n'est pas à exclure qu'elle puisse être intégrée à la proposition de loi « Terlier » reste un point de vigilance et d'opposition particulièrement important.

Journée nationale de la relation magistrats-avocats du 21 mars 2024

Le 21 mars 2024, date anniversaire de la promulgation du code civil, s'est tenue la [première édition de la journée nationale de la relation avocats-magistrats](#), fruit de la volonté commune des deux professions.

A cette occasion, les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers se sont largement mobilisés : 145 au total ont organisé localement, en lien avec les magistrats de leurs ressorts, des manifestations.

Cette mobilisation inédite témoigne de l'intérêt des bâtonniers pour cet événement et de leur volonté de maintenir et de consolider des relations harmonieuses avec les magistrats et personnels de greffe, dans l'intérêt des justiciables.

Retrouvez l'ensemble des actions réalisées par les barreaux de province pour cette journée sur le [site internet de la Conférence](#).

Formation ENM « Ethique partagée – magistrats/avocats » les 16 et 17 mai à Paris

La prochaine session de formation continue commune aux avocats et magistrats, intitulée « Ethique partagée – magistrats / avocats » aura lieu à l'Ecole nationale de la magistrature à Paris les 16 et 17 mai 2024.

Cette session vise, d'une part, à faire connaître à chacune des professions les contraintes liées à celle de l'autre, et d'autre part, à échanger sur les pratiques et valeurs communes. Afin de permettre un meilleur dialogue mais également des ateliers en commun, il serait particulièrement utile que des avocats puissent y participer.

Dans cette perspective, la Conférence remercie les bâtonniers de bien vouloir assurer la meilleure diffusion possible de cette session de formation à l'ensemble des avocats de leurs barreaux.

Colloque sur le thème « Nullité du rapport d'expertise : mythe ou réalité ? » le 26 avril 2024

Le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) organisent le 26 avril prochain à Paris la [13^{ème} édition de leur colloque sur le thème « Nullité du rapport d'expertise : mythe ou réalité »](#).

Les bâtonniers sont invités à bien vouloir relayer aux avocats de leurs barreaux le lien d'inscription ci-après, étant précisé que ce colloque se tient en présentiel ou à distance : <https://register.private-discuss.com/r-VmXxpuAB/register>

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale du 22 mars 2024



De nombreux bâtonniers et vice-bâtonniers avaient fait le déplacement à Paris pour cette assemblée générale à l'ordre du jour chargé.

A l'issue du discours introductif du président Jean-Raphaël Fernandez, les bâtonniers ont observé une minute de silence en hommage à Monsieur Robert Badinter.

Après avoir approuvé les comptes de l'année 2023 ainsi que le budget 2024 à l'unanimité, les bâtonniers ont voté sur la confidentialité des avis des juristes d'entreprise (voir supra).

Puis la matinée a permis de revenir sur la journée nationale de la relation magistrats-avocats et sur le séminaire des membres des conseils de l'ordre (voir supra) avant de se clore par un vote à l'unanimité contre le projet de réforme de l'article 92 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

L'après-midi s'est ouverte par une présentation des actions mises en œuvre dans le cadre de la défense des avocats poursuivis en Turquie et en Iran puis une motion de soutien aux avocats du barreau de Beyrouth a été présentée aux bâtonniers et votée à main levée.

S'en est suivi une présentation d'InitiaDroit et d'Avocassur. Cette assemblée a aussi été l'occasion pour la Commission du Bureau « Territoire et initiatives des Ordres » de présenter sa feuille de route.

La journée s'est terminée par un point sur les contrôles LBC-FT, puis sur la présentation de la prochaine action nationale de visite du 2 avril (voir infra) et enfin sur l'audition par la Commission d'enquête sénatoriale sur l'impact du narcotrafic en France.

Séminaire des membres des conseils de l'Ordre du 13 mars 2024



La Conférence des bâtonniers a été ravie d'accueillir les membres des conseils de l'ordre pour ce premier séminaire qui leur était destiné.

L'événement a couvert une gamme diversifiée de sujets, des institutions et organes techniques de la profession à l'administration du barreau, l'organisation collective de la défense ou encore les missions de contrôle.

Monsieur le bâtonnier Frédéric MORTIMORE, président de la commission formation ordinaire de la Conférence ainsi que les intervenants doivent être chaleureusement remerciés pour le partage de leur expérience, offrant ainsi aux participants des perspectives enrichissantes et des conseils précieux pour leur pratique quotidienne.

La Conférence remercie également tous les participants en présentiel et en ligne qui ont fait de cette journée un véritable succès.

Visites des lieux de privation de liberté : opération nationale du 2 avril 2024

Alors que pour le cinquième mois consécutif, la France bat son propre record du nombre de personnes détenues (76.766), la dernière journée d'action nationale de visites des lieux de privation de liberté a eu lieu le mardi 2 avril.

Pour cette journée d'action, les bâtonniers ou leurs délégués ont été invités à visiter en priorité les geôles et dépôts des palais de Justice, antichambre des lieux de détention, avec la possibilité de visiter d'autres lieux de privation de liberté.

Afin de faciliter le déroulé de ces visites, un modèle de rapport de visite ainsi qu'un modèle de communiqué de presse avaient été adressés à tous les bâtonniers une semaine avant l'opération. La Conférence remercie et félicite la mobilisation des barreaux dont les actions ont trouvé un écho important dans la presse. Les articles de presse et les rapports de visite sont consultables sur la page dédiée du site de la Conférence.

Session de formation des 7 au 9 mars 2024 à Clermont-Ferrand

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une quarantaine de bâtonniers et membres des conseils de l'ordre se sont retrouvés à Clermont-Ferrand du 7 au 9 mars pour une session de formation organisée autour du thème de la discipline.

Madame le bâtonnier Isabelle DUBOIS doit être vivement remerciée pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à son président Monsieur le bâtonnier Frédéric MORTIMORE. Les rapports des intervenants seront prochainement mis en ligne sur le site de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

Soutien des bâtonniers aux otages en Iran

Les membres de la Commission Libertés et droits de l'Homme de la Conférence, plusieurs membres du Bureau et certains bâtonniers ont participé, samedi 23 mars à Paris, à un rassemblement de soutien aux quatre otages français détenus arbitrairement en Iran depuis de nombreux mois.

Par sa présence, la Conférence affirme tout son soutien à ces quatre otages, (Jacques PARIS, Cécile KOHLER, Louis ARNAUD et Olivier) ainsi qu'à leurs proches et appelle à leur libération, en application du droit international.



ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Compétence du tribunal judiciaire de Paris ([Décret n° 2024-285 du 28 mars 2024](#))

Publié au **JO du 30 mars 2024**, ce décret clarifie les dispositions de l'[article D. 8-2-10 du code de procédure pénale](#) qui, pour rappel, désigne le tribunal judiciaire de Paris compétent pour connaître des infractions de harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire lorsqu'elles ont été commises sur internet sur l'ensemble du territoire national. Ce texte précise explicitement que cette compétence du tribunal judiciaire de Paris s'applique aux infractions mentionnées à l'[article 15-3-3 du code de procédure pénale](#), lorsqu'elles ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'[article 15.3.1 du même code](#).

Création d'un « Minutier électronique civil » ([arrêté n° JUST2334817A du 18 mars 2024](#))

Publié au **JO du 21 mars 2024**, cet arrêté, composé de sept articles, porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Minutier électronique civil* ». Ce traitement a pour finalités l'élaboration et la gestion de la minute, la conservation des minutes sur support électronique sécurisé, « *permettant de garantir leur intégrité et leur authenticité* » et l'édition de la minute à des fins de transmission. Les données à caractère personnel sont conservées en base active pour une durée de 10 ans puis en base d'archivage intermédiaire pour une durée de 20 ans.

Recouvrement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ([Décret n° 2024-193 du 6 mars 2024](#))

Publié au **JO du 8 mars 2024**, ce décret vise à mettre en œuvre le recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie tel que prévu aux [articles 13](#) et [19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#). Ce texte prévoit le processus par lequel les agents des bureaux d'aide juridictionnelle constateront l'éligibilité totale ou partielle ou l'inéligibilité de la personne ayant bénéficié de l'aide à l'intervention de l'avocat dans l'une des procédures visées à l'[article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991](#). Le constat de cette éligibilité partielle ou inéligibilité entraîne l'émission d'un titre de perception qui sera ensuite adressé au comptable assignataire compétent aux fins de recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle garantie. Ce décret, composé de sept articles, entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

Formation des élèves avocats ([Décision à caractère normatif du CNB du 7 décembre 2023](#))

Publié au **JO du 8 mars 2024**, la décision à caractère normatif (DCN) du CNB du 7 décembre 2023 modifie la [DCN n° 2020-001 du 11 septembre 2020](#) en consacrant notamment la possibilité pour l'élève-avocat de recourir à l'alternance et en intégrant, dans les oraux, la déontologie, matière désormais placée au centre de la formation des élèves-avocats.

Péremption d'instance dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire

Par un **arrêt du 7 mars 2024 (n°21-23.230)**, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en matière de péremption d'instance dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire. Il résulte ainsi des articles [2](#), [386](#), [908](#), [909](#), [910-4](#) et [912](#) du code de procédure civile interprétés à la lumière de l'article 6§1 de la CEDH, qu'« *une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière* ».

Perquisition et limite de la protection du secret professionnel

Dans un **arrêt du 5 mars 2024 (n° 23-80.110)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur la limite de la protection du secret professionnel de l'avocat à l'occasion d'une perquisition. Pour rappel, « *le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale* ([crim. 14 janv. 2003, n°02-87.062](#)). Le législateur, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, n'a pas entendu remettre en cause cette jurisprudence avec l'[article 56-1, alinéa 2](#) du CPP. Par suite, la Haute juridiction a confirmé la décision du président de la chambre de l'instruction qui a, pour écarter la contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat, exclu que « *les documents saisis relèvent de l'exercice des droits de la défense et soient couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, au sens de l'article 56-1 susvisé, et (...) n'avait donc pas à rechercher si ces pièces étaient susceptibles de caractériser la participation de l'avocate aux faits objet de l'information* ».

Absence d'indivisibilité du secret professionnel de l'avocat

Dans un **arrêt du 1^{er} mars 2024 (n°462957)**, le Conseil d'Etat a, suite à la requête formulée par l'Association des avocats pénalistes, l'ordre des avocats au barreau de Paris et l'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine – soutenus par la Conférence des bâtonniers et le CNB - rejeté leur demande d'annulation pour excès de pouvoir de la [circulaire du 28 février 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense](#). Les requérants considéraient que la circulaire portait atteinte aux droits de la défense et au principe d'indivisibilité du secret professionnel des avocats qui « *interdirait au législateur de protéger de façon différente le secret professionnel de l'avocat dans le domaine de la défense et ce même secret dans le domaine du conseil* ». La Haute juridiction administrative a d'abord rappelé que si « *les documents et les pièces mentionnés à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 sont en principe couverts par le secret professionnel, ce n'est que sous réserve des exceptions prévues par la loi* » et « *des conditions prévues par le (code de procédure pénale)* » avant d'affirmer que ce principe n'est reconnu par aucune jurisprudence européenne.

C'EST À LIRE

- L'entretien du Président Jean-Raphaël FERNANDEZ : « [1^{ère} journée nationale de la relation magistrats-avocats : faire prospérer une déontologie partagée](#) », 18 mars 2024 ;
- L'article paru suite à l'Assemblée générale du 22 mars : « [Confidentialité des consultations juridiques : les bâtonniers refusent de former les juristes d'entreprise](#) », 26 mars 2024 ;
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, membre du collège ordinal au CNB :
 - « [Le droit face aux spécificités des Outre-mer : une nécessité d'avoir une politique différenciée ?](#) » 2 avril 2024 ;
 - « [Il est urgent de penser le paradigme Outre-mer au sein de la Chancellerie](#) », 20 mars 2024 ;
 - « [Les avocats ne peuvent pas être des béquilles procédurales](#) », 7 mars 2024 ;
 - « [Adapter les règles de construction dans les DROM : un impératif de réalité enfin intégré ?](#) », 3 mars 2024.
- L'article du bâtonnier Serge NONORGUE, chargé de mission à la Conférence : « [La qualification de BNC de la rémunération de l'associé exerçant en SEL](#) », 7 mars 2024 ;
- « [A Laval, « sur le papier c'est très bien, mais... » les avocats réagissent aux annonces du ministère](#) », 31 mars 2024, Ouest-France ;
- « [La baisse du nombre d'avocats dans 58 barreaux représente-t-elle un danger ?](#) », 26 mars 2024, village-justice ;
- L'article du bâtonnier Raymond AUTEVILLE (ancien bâtonnier du barreau de Martinique), « [Le devoir de protection par l'Etat du demandeur d'asile](#) » (page 15 à 17), février 2024 ;
- Portraits du [bâtonnier David ZACHAYUS](#) (Metz) et de la [bâtonnière Catherine GLON](#) (Rennes), Gazette du Palais

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Est-il possible d'inscrire à un barreau une avocate qui exercera en qualité de collaboratrice d'un bureau secondaire d'un cabinet principal inscrit dans un autre barreau ? Un collaborateur salarié peut-il exercer dans ce cabinet secondaire ?

Il est admis que le collaborateur libéral peut être inscrit à un barreau autre que celui du cabinet pour lequel il collabore, à la différence d'un avocat salarié ([Civ. 1ère, 21 mars 1995, n°93-13.634](#)).

Il n'y a dès lors aucune difficulté de faire droit à une demande d'ouverture d'un bureau secondaire dans lequel exercera un avocat collaborateur inscrit auprès du barreau d'accueil.

Au visa de l'article 7 alinéa 4 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971, un avocat salarié ne peut être inscrit à un barreau différent de celui de son employeur (Civ 1^{ère}, 21 mars 1995, n° 93-13.634).

Un collaborateur salarié ne peut donc être inscrit dans le barreau d'accueil du bureau secondaire du cabinet employeur, inscrit dans un autre barreau.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'imposition, par une organisation professionnelle d'avocats, de montants minimaux d'honoraires est constitutive d'une restriction de concurrence prohibée et doit être laissée inappliquée (arrêt *Em akaunt BG*, 25 janvier 2024, aff. [C-438/22](#)).

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est invitée à préciser dans quelle mesure les juridictions nationales, lorsqu'elles sont amenées à définir le montant des dépens récupérables au titre des honoraires d'avocat, sont liées par un barème fixant des montants minimaux d'honoraires adopté par une organisation professionnelle d'avocats.

La Cour rappelle tout d'abord qu'une juridiction nationale est tenue de laisser inappliquée toute réglementation nationale contraire à une disposition de droit de l'Union. Elle constate en effet que la réglementation nationale en cause présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour être qualifiée de restriction de concurrence par objet au sens de l'article 101 §1 TFUE.

Cette restriction ne peut être justifiée par la poursuite d'objectifs légitimes, tels que la garantie de la fourniture de services de qualité par les avocats. Par conséquent, dès lors que cette réglementation constitue une restriction de concurrence prohibée, elle est nulle de plein droit. **Les juridictions nationales restent donc libres de fixer le montant des dépens récupérables au titre des honoraires d'avocat au montant qu'elles jugent approprié, sans tenir compte des montants minimaux imposés par le barème.**

➔ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

S'il n'existe en France aucun barème ni réglementation fixant le montant des honoraires d'un avocat, la loi bulgare relative à la profession d'avocat, adoptée en 2004, prévoit a contrario que la rémunération de l'avocat ne peut pas être inférieure à un montant prévu par un acte du Conseil supérieur du barreau pour chaque type de prestation.

En l'espèce, l'avocat d'une des parties au litige au principal contestait la réévaluation par la juridiction de ses honoraires à un montant inférieur au minimum imposé. La Cour de justice avait précédemment jugé que ce barème, qui ne permet pas aux avocats de convenir librement de leur rémunération, ni aux juridictions d'ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ces montants minimaux, était susceptible de restreindre le jeu de la concurrence ([arrêt *CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International*, 23 novembre 2017, aff. jointes C-427/16 et C-428/16](#)).

L'arrêt commenté lui donne désormais l'opportunité de conclure définitivement à la question. Comme la Cour l'avait déjà jugé, l'imposition de tels montants minimaux de rémunération des avocats équivaut à la fixation de prix minimaux imposés, soit l'une des infractions les plus graves au droit de la concurrence. Une telle restriction de concurrence, dite « par objet » (par opposition aux restrictions de concurrence « par les effets », c'est-à-dire qui déploient des effets anticoncurrentiels sur le marché sans être nocives par nature), n'est en général pas susceptible d'être justifiée par la poursuite d'objectifs légitimes. La réglementation en cause est donc nulle de plein droit et, rappelant l'office du juge au regard du principe de primauté du droit de l'Union, la Cour précise qu'une juridiction nationale doit refuser de l'appliquer en toutes circonstances, et ce même si les montants minimaux imposés reflètent les prix réels du marché des services d'avocats.

Par ailleurs, il est indifférent que cette réglementation professionnelle ait été adoptée conformément à la volonté du législateur : tenus à un devoir de coopération loyale, les Etats membres ne peuvent prendre ou maintenir de mesures, même législatives, susceptibles d'éliminer l'effet utile d'une disposition de droit de l'UE et les juridictions nationales doivent écarter sans attendre de telles législations.

➤ **Retrouvez le dernier podcast « [l'Europe à la barre](#) »** : avec Pierre Dominique Schupp, président du CCBE, Thierry Wickers, 1er vice-président et ancien président de la Conférence des bâtonniers, Roman Završek, 2ème vice-président et Alex Tallon, 3ème vice-président.

➤ **Retrouvez une série de vidéos de formation basées sur l'enregistrement d'audiences CJUE** : La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en collaboration avec la Commission européenne, le CCBE et le Réseau européen de formation judiciaire (EJTN), a produit **une série de vidéos de formation basées sur l'enregistrement d'audiences à la Cour**. Ces vidéos seront bientôt traduites en français et sont disponibles gratuitement sur le site [EU Academy Platform](#), sur la plateforme européenne de formation ([European Training Platform](#)) et à terme sur le site de la CJUE. Ces vidéos visent à expliciter le fonctionnement de la CJUE et familiariser les praticiens du droit à la procédure et au déroulement d'une audience devant celle-ci. **La vidéo n°6 s'adresse directement aux avocats et concerne les spécificités de la procédure de renvoi préjudiciel, que n'importe quel avocat peut être amené à plaider.**

L'AGENDA DU PRESIDENT

MARS 2024

4 mars

10h - 12h : Réunion budget 2023 - 2024

5 mars

17h30 - 19h30 : Réunion du collège ordinal province du CNB

7 mars

17h30 - 19h : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau de Clermont-Ferrand

7 au 9 mars

Session de formation sur la discipline (Clermont-Ferrand)

11 mars

16h - 17h30 : Réunion budget 2023 - 2024

17h30 - 18h30 : Réunion avec les bâtonniers Pierre Dunac, Valentine Guiriato et Laurent Caruso (audition sénatoriale sur le narcotrafic)

18h30 - 20h : Réunion de préparation « opération visites des lieux de privation de liberté » du 2 avril

12 mars

14h30 - 15h30 : RDV avec Alain Cuisance, délégué général de Praeferentia

13 mars

Séminaire des membres des conseils de l'Ordre

15h30 - 16h : RDV avec Monsieur le député Laurent Marcangeli (confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise)

14 mars

10h - 17h : Bureau du CNB

17h - 19h : Réunion du collège ordinal province du CNB

15 mars

9h - 17h : AG du CNB

17 mars

9h - 17h : Final du concours de plaidoiries pour les droits de l'homme (Caen)

19 mars

9h30 - 10h30 : Réunion budget 2023 - 2024

21 mars

9h30 - 17h : Bureau de la Conférence

22 mars

9h - 17h : Assemblée générale de la Conférence

27 mars

12h30 - 14h30 : Déjeuner avec le bâtonnier de Paris

16h45 - 17h45 : Audition par la Commission européenne (Etat de droit)

18h - 20h : Bureau du CNB (visio)

29 mars

12h - 17h30 : Réunion de la Conférence régionale des barreaux de l'Ouest (Laval)

DATES A RETENIR

18 au 19 avril

Session de formation (Outre-mer)

20 au 22 juin

Session de formation (Caen)

31 mai

Assemblée générale (Lille)



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence